



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE

n°2005-189-5 du 08 juillet 2005 portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
portant prescriptions complémentaires à la société
DELCROS à Sainte-Marie-aux-Mines,
pour la prévention de la pollution des eaux

Le préfet du Département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 68 287 du 28 octobre 1981 autorisant la société DELCROS à exploiter un atelier de traitement de métaux à Sainte-Marie-Aux-Mines, complété par les arrêtés préfectoraux n° 93998 du 26 juin 1990 et n° 94730 du 24 octobre 1990,
- VU** le fax du 28 février 2005 du BRGM supposant la présence d'une nappe d'accompagnement de la Liepvrette,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2005,
- VU** l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 12 mai 2005,

Considérant que la société DELCROS exerce ses activités à Echery (Sainte-Marie-Aux-Mines), à proximité de la Liepvrette,

Considérant que selon les informations transmises par le BRGM par fax du 28 février 2005 susvisé, l'existence d'une nappe d'accompagnement de la Liepvrette est supposée à proximité des installations industrielles,

Considérant que les activités exercées par la société DELCROS, et notamment le traitement de surfaces métalliques et les stockages de produits (métaux, acides fluorhydriques, nitrique et phosphorique qui sont respectivement classés très toxique et corrosifs) sont susceptibles d'avoir pollué et de polluer les eaux souterraines,

Considérant que la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée en aval des installations,

Considérant la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer ou d'infirmer la présence d'une nappe phréatique et, en cas de confirmation, d'imposer la définition et la mise en place d'un réseau de surveillance adapté et la réalisation d'analyses régulières,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société DELCROS située 5 Echery - 68160 Sainte-Mines-aux-Mines et complètent les arrêtés préfectoraux n° 68 287 du 28 octobre 1981, n° 93998 du 26 juin 1990 et n° 94730 du 24 octobre 1990 susvisés.

ARTICLE 2 : Etude hydrogéologique

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé. Cette étude devra confirmer ou infirmer la présence d'une nappe phréatique au droit ou à l'aval immédiat des installations, et en cas de confirmation, définira :

- ✓ le sens d'écoulement local des eaux souterraines,
- ✓ les vitesses d'écoulement,
- ✓ le nombre et la localisation des points de contrôles,
- ✓ les paramètres de suivi des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités actuelles et passées des installations exploitées,
- ✓ les fréquences d'analyses.

ARTICLE 3 : Réseau de surveillance

Dans un délai de **6 mois** suivant la remise des conclusions de l'étude hydrogéologique, l'exploitant mettra en place le réseau de surveillance défini par l'étude hydrogéologique précitée.

Le niveau piézométrique des points de contrôle sera relevé.

Les équipements, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité des eaux souterraines est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi. Ce point 0 comprend au minimum les substances susceptibles de polluer ou d'avoir pollué les eaux souterraines, du fait des activités actuelles et passées de l'exploitant.

Pendant les 2 premières années d'exploitation de ce réseau de surveillance, des analyses porteront sur les paramètres définis pour le point 0. En fonction des résultats observés, et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance des eaux souterraines pourra être réadaptée.

ARTICLE 4 : Frais

Les frais induits pour les études, travaux et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sainte-Marie-Aux-Mines et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sainte-Marie-Aux-Mines pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sainte-Marie-Aux-Mines, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société DELCROS à Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Colmar, le 08 juillet 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature le
secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.